



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

Marseille, le **14 DEC. 2021**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Véronique LOPEZ

Tél : 04.84.35.42.63

veronique.lopez@bouches-du-rhone.gouv.fr

dossier n° 91-2021 ED

**Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant le système d'assainissement
de l'agglomération de CHÂTEAURENARD (13160)
Zone Industrielle des Iscles**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 à L.1331-7, L.1331-10 et R.1331-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-8, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17 et R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages des boues sur les sols agricoles, modifié par l'arrêté du 15 septembre 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2015 et l'arrêté du 27 juillet 2018, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-20, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 24 août 2017 et l'arrêté du 31 juillet 2020, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ et les commentaires techniques et notes techniques y afférent ;

VU l'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur de bassin, du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée modifié par l'arrêté du 21 mars 2017 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral 189-2020 MD du 18 janvier 2021 portant mise en demeure à l'encontre de la Régie des Eaux de Terre de Provence de régulariser la situation administrative du système d'assainissement de la zone industrielle des Iscles ;

VU le dossier de déclaration présenté par la Régie des Eaux de Terre de Provence réceptionné le 30 avril 2021 et enregistré sous le numéro 91-2021 ED concernant la régularisation du système d'assainissement de Chateaurenard Zone Industrielle des Iscles et la réponse aux demandes de compléments reçue le 24 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable sous réserve de l'agence régionale de santé (ARS) du 15 septembre 2021 ;

VU l'avis de recevabilité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône du 23 novembre 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation notifié à l'agglomération Terre de Provence et la régie des eaux de Terre de Provence par courriel du 24 novembre 2021 ;

VU la procédure contradictoire menée ;

VU la transmission du 7 décembre 2021 de la Régie des Eaux de Terre de Provence signifiant son absence d'observations concernant le projet d'arrêté ;

Considérant les travaux de remise en état réalisés sur la station en mars 2020 ;

Considérant que les éléments du dossier justifient de la capacité de la station de traitement des eaux usées, mise en eau en 1979, à traiter les volumes et les flux de pollution actuels ;

Considérant que la station de traitement des eaux usées n'est pas en capacité de traiter des volumes et flux supplémentaires ;

Considérant l'absence de désordre structurel majeur sur le réseau de collecte des eaux usées et sur la station de traitement des eaux usées ;

Considérant le projet de cessation d'activité de la station de Châteaurenard Zone Industrielle des Iscles à l'horizon 5 ans ;

Considérant que l'installation relève du régime de la déclaration au sens de l'article R214-1 du code de l'environnement et qu'il convient de la limiter dans le temps ;

Considérant la nécessité de fixer les prescriptions techniques relatives aux travaux, à l'exploitation et à l'autosurveillance du système d'assainissement ;

Considérant que l'opération est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée Corse ;

Considérant que le respect des intérêts mentionnés aux articles L.210-1 et L.211-1 du code de l'environnement est garanti par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaires et objet de la déclaration

L'agglomération Terre de Provence et la Régie des Eaux de Terre de Provence sont bénéficiaires de la présente déclaration et sont dénommées ci-après « les déclarants ».

Les déclarants sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, du respect des prescriptions du présent arrêté.

La déclaration concerne le système d'assainissement de Châteaurenard Zone Industrielle (ZI) des Iscles constitué par :

- un réseau de collecte des eaux usées de nature séparative, sans déversoir d'orage ni trop-plein ;
- une station de traitement des eaux usées, équipée d'un déversoir en tête de station, dimensionnée conçue construite et exploitée de manière à recevoir et traiter le flux nominal de matières polluantes correspondant aux débits et charges nominaux suivants :

Débit nominal (charge hydraulique) en m ³ /j	Charges de pollution nominales (kg/j)				
	DBO ₅	DCO	MES	NGL	Pt
105	38	76	57	9,5	2,5

Le système d'assainissement relève de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement. La rubrique concernée de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; • 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D). 	Déclaration	<p>Arrêté du 21 juillet 2015 modifié NOR: DEVL1429608A</p>

Article 2 : Conformité aux prescriptions générales et au dossier de déclaration

Le système d'assainissement, objet de la déclaration, est conçu, réalisé et exploité conformément au contenu du dossier de déclaration et ses compléments en tout ce qui n'est pas contraire et sans préjudice au présent arrêté et aux réglementations, notamment l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015.

Le bénéficiaire doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des conditions décrites dans le dossier de déclaration, des dispositions du présent arrêté et des prescriptions réglementaires.

Article 3 : Prescriptions spécifiques au système d'assainissement

Les déclarants doivent constamment maintenir en bon état le système d'assainissement dans son ensemble. Tous les ouvrages du système de collecte et de traitement sont dimensionnés, entretenus et exploités de manière à assurer la collecte et le traitement efficaces des effluents produits sur l'ensemble de l'agglomération d'assainissement. Le système d'assainissement ne doit pas induire de nuisances notamment olfactives.

Aucun nouveau raccordement (habitations, industriels...) au système d'assainissement de Châteaurenard ZI des Iscles n'est autorisé.

Les déclarants tiennent informés le service en charge de la police de l'eau de l'avancée des études nécessaires aux transferts des effluents de la station de Châteaurenard ZI des Iscles vers celle de Châteaurenard, notamment l'étude préliminaire relative à la création d'un réseau de transfert, l'étude préliminaire relative à l'extension de la capacité de la station de Châteaurenard et le schéma directeur d'assainissement. Une synthèse de l'avancement des études est intégrée au bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement.

Les conclusions des études préliminaires de faisabilité du raccordement du système d'assainissement de Châteaurenard ZI des Iscles à l'agglomération d'assainissement de Châteaurenard sont transmises au guichet unique de l'eau de la préfecture au plus tard le 31 mars 2022. Ces études portent également un scénario de réhabilitation du réseau des eaux usées de la zone industrielle des Iscles.

Les travaux relatifs à la réhabilitation des réseaux de collecte des eaux usées identifiés par les études préliminaires de faisabilité sus-mentionnées sont réalisés avant le 31 décembre 2024.

Les déclarants mettent en œuvre un suivi du milieu récepteur deux fois par an : l'un à l'étiage, l'autre en période de hautes eaux. Le prélèvement est effectué sur la Durance immédiatement à la sortie du thalweg. Une synthèse des résultats et leur interprétation sont intégrées aux bilans annuels de fonctionnement du système d'assainissement.

Article 4 : Déclaration des travaux et incidents

Tous les travaux d'entretien ou d'urgence se traduisant par une baisse, ou un risque de baisse, des performances du système d'assainissement, sont préalablement signalés au service chargé de la police de l'eau, à l'agence de l'eau et aux délégations départementales des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Les déclarants sont tenus d'informer, dès qu'ils en ont connaissance, le préfet, l'agence de l'eau et les délégations départementales des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse de l'ARS, des accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration qui sont de nature à porter atteinte au fonctionnement du système d'assainissement ou aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures qui pourront être prescrites, les déclarants devront prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les déclarants sont responsables des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 5 : Durée de la déclaration

Le système d'assainissement est autorisé pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. La cessation définitive de l'activité de la station de traitement des eaux usées et de son point de rejet intervient sous ce même délai.

Le dossier de cessation d'activité est déposé au guichet unique de l'eau conformément aux dispositions des articles L 214-3-1, R 214-45 et R 214-48 du code de l'environnement.

Une note de cadrage présentant l'ensemble des modalités de la solution technique retenue pour la cessation d'activité de la station de Châteaurenard ZI des Iscles est transmis au service chargé de la police de l'eau au plus tard 3 ans après la signature du présent arrêté.

Article 6 : Modifications

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration susvisé est portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation. L'autorité administrative compétente pourra exiger une nouvelle déclaration fixant, s'il a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.214-39. La nouvelle déclaration sera alors soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les déclarants et leurs exploitants d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié sans délai aux déclarants.

En vue de l'information des tiers, en application de l'article R.214-37 du code de l'environnement :

- une copie du dossier est déposée en mairie de Châteaurenard où il peut y être consulté ;
- le récépissé et le présent arrêté sont déposés à la mairie des communes de Châteaurenard et de Noves où ils peuvent y être consultés ;
- le récépissé et le présent arrêté sont affichés à la mairie des communes de Châteaurenard et Noves pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement cette formalité est adressé par les soins des maires au préfet des Bouches-du-Rhône ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de six mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les déclarants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairies ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- La Sous-Préfète d'Arles,
- Le Maire de la commune de Châteaurenard,
- Le Maire de la commune de Noves,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef de service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office français de la biodiversité,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agglomération Terre de Provence Agglomération et la régie des eaux de Terre de Provence.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER